



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 623

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE  
RELATIVEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS DE VENTE AU  
DÉTAIL D'UNE SUPERFICIE DE PLANCHER SUPÉRIEURE À  
4 000 MÈTRES CARRÉS RELATIVEMENT À L'AJOUT D'UN  
SECTEUR ADMISSIBLE À UN TEL ÉTABLISSEMENT AINSI  
QU'AUX SERRES ET ABRIS DES CENTRES DE JARDINAGE**

---

**Avis de motion donné le 22 février 2011  
Adopté le 8 mars 2011  
En vigueur le 15 avril 2011**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur le contrôle intérimaire relativement aux établissements de vente au détail d'une superficie de plancher supérieure à 4 000 mètres carrés afin d'y ajouter un secteur où de tels établissements sont autorisés. Ce secteur est situé au sud de la rue Bernier Ouest, à l'est de l'autoroute Laurentienne et à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa.*

*Également, les serres et abris des centres de jardinage sont désormais exclus du calcul des superficies de plancher visées par le règlement.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 623**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIVEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS DE VENTE AU DÉTAIL D'UNE SUPERFICIE DE PLANCHER SUPÉRIEURE À 4 000 MÈTRES CARRÉS RELATIVEMENT À L'AJOUT D'UN SECTEUR ADMISSIBLE À UN TEL ÉTABLISSEMENT AINSI QU'AUX SERRES ET ABRIS DES CENTRES DE JARDINAGE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 du *Règlement sur le contrôle intérimaire relativement aux établissements de vente au détail d'une superficie de plancher supérieure à 4 000 mètres carrés*, R.V.Q. 290, et ses amendements, est modifié par l'insertion, avant la définition de « établissement de vente au détail », de la définition suivante :

« « abri » : une construction constituée de toile ou de matériau souple destinée à abriter; ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du troisième alinéa, du suivant :

« 5° aux fins d'une activité de centre de jardinage exercée à l'intérieur d'une serre ou d'un abri. ».

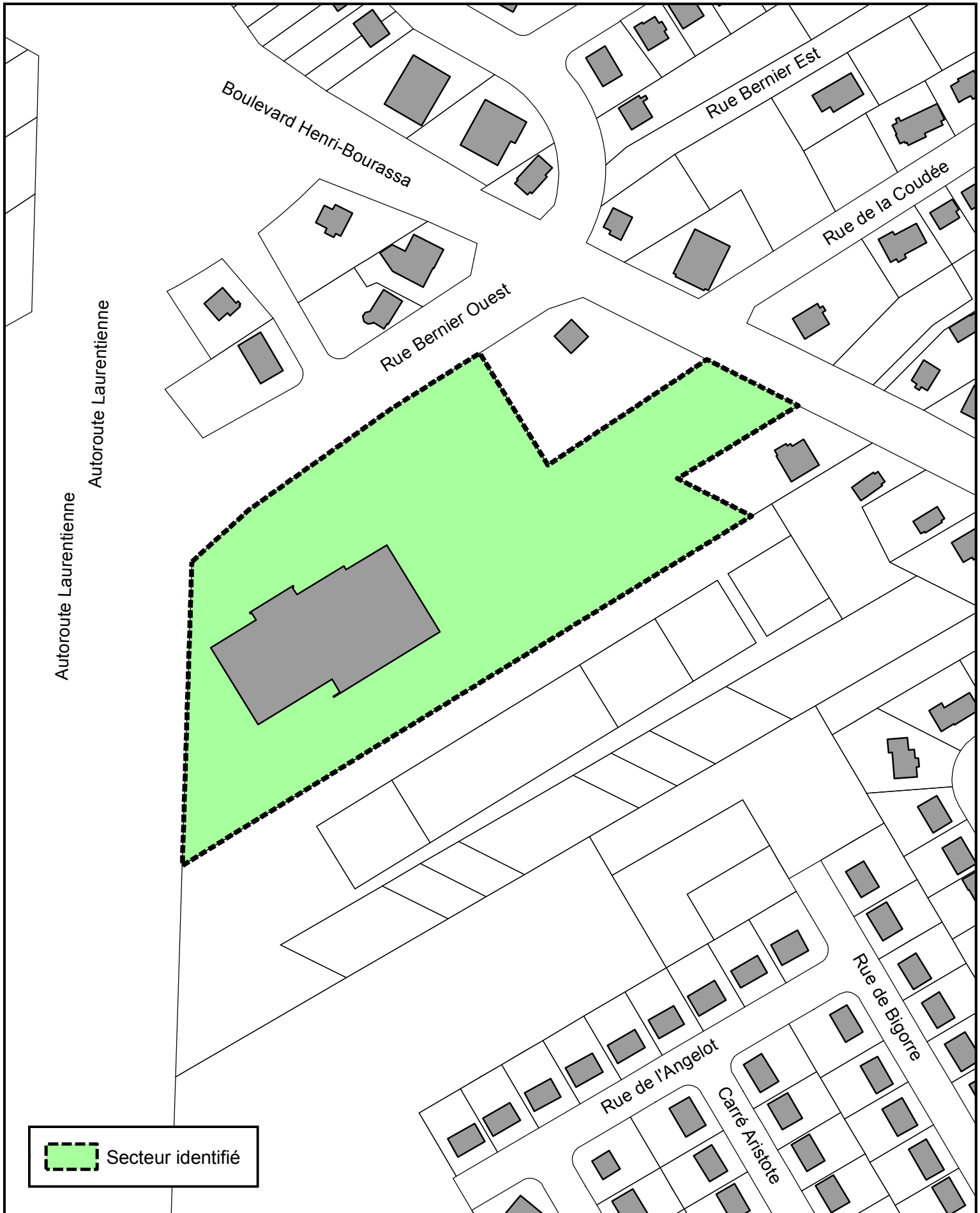
**3.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition du plan numéro RAVQ623A01 de l'annexe I du présent règlement qui identifie un secteur où les établissements de vente au détail ayant une superficie de plancher de plus de 4 000 mètres carrés sont autorisés.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 3)*

PLAN NUMÉRO RAVQ623A01



Autoroute Laurentienne

Boulevard Henri-Bourassa

Rue Bernier Est

Rue de la Coudée

Rue Bernier Ouest

Rue de Bigorre

Rue de l'Angelot

Carré Aristote

 Secteur identifié



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**  
**DIVISION DE L'URBANISME**

No du règlement : 3 R.A.V.Q.623  
No du plan : RAVQ623A01  
Échelle : 1:2 000

Date du plan : 2011-01-21



## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur le contrôle intérimaire relativement aux établissements de vente au détail d'une superficie de plancher supérieure à 4 000 mètres carrés afin d'y ajouter un secteur où de tels établissements sont autorisés. Ce secteur est situé au sud de la rue Bernier, à l'est de l'autoroute Laurentienne et à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa.*

*Également, les serres et abris des centres de jardinage sont désormais exclus du calcul des superficies de plancher visées par le règlement.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*